

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE VOIE AERIENNE	
Six mois Un an Six mois Un an	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f. 31.000f. - -	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f	Chaque annonce répétée...Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays 23.000f. 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	
	Journal légalisé 900 f Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520790630/61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2024

- 03 janvier Décret n° 2024-05 portant convocation de la première session ordinaire du Haut Conseil des collectivités territoriales de l'année 2024. 3762
 05 janvier Décret n° 2024-10 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..... 3762

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2024

- 03 janvier Décret n° 2024-04 fixant l'organisation et les attributions de la Direction générale de la Police nationale 3763

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2023

- 26 décembre . Décret n° 2023-2407 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Seune, dans le département de Thiès, d'une superficie de 84ha 84a 05ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection. 3770

2023
 26 décembre..Décret n° 2023-2412 déclarant l'immeuble domanial objet du TF n° 10.823/R comme étant nécessaire à la réalisation du programme de construction des 100.000 logements et prononçant le retrait partiel bail emphytéotique concédé sur l'assiette 3770

27 décembre..Décret n° 2023-2417 Approuvant la convention du 28 novembre 2023 accordant une garantie souveraine au bénéfice de Standard Chartered Bank, en sa qualité d'agent d'investissement, dans le cadre d'un financement Murabaha arrangé par Standard Chartered Bank au bénéfice de la Banque Nationale pour le Développement Economique conclue le 28 novembre 2023 aux fins de financer l'installation de lampadaires solaires au Sénégal 3771

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

2024

- 05 janvier..... Décret n° 2024-09 accordant une garantie souveraine au Fonds d'Entretien Routier Autonome (FERA) dans le cadre du financement du Programme Spécial de Désenclavement 3772

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 3773

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2024-05 du 03 janvier 2024 portant convocation de la première session ordinaire du Haut Conseil des collectivités territoriales de l'année 2024

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en son article 66-1 ;

VU la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales,

DECRETE :

Article premier. - L'ouverture de la première session ordinaire de l'année 2024 du Haut Conseil des collectivités territoriales est fixée au 05 janvier 2024.

Art. 2. - La session est close à l'expiration de l'ordre du jour et, au plus tard, le 05 mars 2024.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 janvier 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2024-10 du 05 janvier 2024 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de chevalier :

- Monsieur Raphael Gustavo FRISCHGESELL Capitaine de vaisseau, Attaché de défense près l'Ambassade du Brésil au Sénégal, né le 11 octobre 1972 à Rio de Janeiro (Brésil).

Art.2. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 janvier 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Décret n° 2024-04 du 03 janvier 2024
fixant l'organisation et les attributions de
la Direction générale de la Police nationale**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n° 97-1218 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite des stupéfiants ;

VU le décret n° 2009-490 du 28 mai 2009 portant application de la loi n° 2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale ;

VU le décret n° 2020-790 du 19 mars 2020 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, modifié ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur ,

DECRETE :

Paragraphe premier : Du Directeur général de la Police nationale

Article premier. - Le Directeur général de la Police nationale, dans l'exercice de ses attributions, est placé sous l'autorité directe du Ministre chargé de la Sécurité à qui il rend compte.

Art. 2. - Le Directeur général de la Police nationale, en matière budgétaire, est Responsable du « Programme Sécurité Publique ». Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 3. - Le Directeur général de la Police nationale assiste le Ministre chargé de la Sécurité dans ses attributions relatives à l'organisation générale de la Police nationale et à sa mise en condition d'emploi.

Il est responsable de l'application des plans et directives arrêtés par le Ministre chargé de la Sécurité.

Il peut être chargé par le Ministre de toute étude concernant la Police nationale.

Art. 4. - Dans le domaine de l'équipement et de la mise en condition des personnels, le Directeur général de la Police nationale :

- adresse au Ministre chargé de la Sécurité ses propositions en matière de planification et de programmation des moyens nécessaires à la Police nationale, en précisant les priorités ;

- fixe des objectifs à atteindre aux directeurs et chefs de service dans tous les domaines d'activités de la Police nationale.

Art. 5. - Le Directeur général de la Police nationale veille à maintenir, à tous les échelons, une collaboration étroite et constante avec les autorités judiciaires, administratives, militaires, paramilitaires et civiles.

Art. 6. - Le Directeur général de la Police nationale est également chargé de veiller :

- à l'application et à l'exécution de toutes les dispositions légales relatives aux missions dévolues à la Police nationale ;

- à la supervision de la bonne marche des directions et structures nationales, des services centraux, administratifs et opérationnels de la Police nationale ;

- à la contribution de la Police nationale à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de sécurité nationale ;

- à la participation de la Police nationale à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure ;

- à la préservation du moral des personnels, de leur discipline ainsi que de la cohésion au sein de l'Institution policière ;

- de la préparation et de la mise en condition opérationnelle des forces de Police ;

- à la préservation des infrastructures et des matériels ;

- à la définition et au suivi de la stratégie de la Police nationale en matière de coopération policière ;

- à la contribution de la Police nationale à la sûreté et à la sécurité des infrastructures nationales de transport de masse ;

- au suivi des actions de coopération et de partenariat ;

- au bon fonctionnement du Bureau Central National d'Interpol Dakar (BCN Dakar) ;

- à l'élaboration et la mise en œuvre des engagements de l'Etat en matière de sécurité et de coopération policière ;

- au renforcement de la coopération et de l'échange avec les Forces de Défense et de Sécurité ;
- au concours de la Police nationale à l'exécution de missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ainsi que de missions au sein d'organismes internationaux, avec l'accord des autorités compétentes ;
- à la participation aux opérations extérieures conformément aux engagements de l'Etat ;
- à la participation de la Police nationale à la lutte contre toutes les formes d'agression de l'environnement ;
- à l'exécution de toute autre attribution conférée à la Police nationale par les lois et règlements.

Art. 7. - Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général de la Police nationale dispose :

- des fonctionnaires de Police ;
- des Policiers adjoints volontaires ou assimilés ;
- de tout autre personnel d'appui mis à la disposition de la Direction générale de la Police nationale.

Art. 8. - Le Directeur général de la Police nationale veille au respect des règles de discipline générale applicables aux personnels de la Police nationale.

Art. 9. - Le Directeur général de la Police nationale est nommé par décret parmi les Contrôleurs généraux de Police, il est promu au grade d'Inspecteur général de Police.

Art. 10. - Le Directeur général est secondé par un Directeur général adjoint.

Art. 11. - Le Directeur général dispose d'un Cabinet qui comprend :

- un Officier-assistant ;
- un Secrétariat particulier ;
- un Bureau du courrier.

Art. 12. - Il est créé une Inspection interne de la Police nationale rattachée au Directeur général.

Sont également rattachées au Directeur général :

- la Division de la communication et des relations publiques ;
- la Brigade d'Intervention Polyvalente.

Paragraphe 2 : Du Directeur général Adjoint

Art. 13. - Le Directeur général adjoint est nommé par décret parmi les Contrôleurs généraux de Police.

A ce titre, il assure la coordination des activités des directions, structures nationales et services de la Police nationale, la suppléance du Directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement et exerce toute autre attribution déléguée par celui-ci.

Art. 14. - Le Directeur général peut confier au Directeur général adjoint toute autre tâche avec délégation de signature.

Art. 15. - Le Directeur général adjoint dispose d'un Cabinet qui comprend :

- un Officier-assistant ;
- un Secrétariat ;
- un Bureau du courrier ;
- un Bureau des archives. ;

Art. 16. - Sont rattachés au Directeur général adjoint :

- la Division de la coopération internationale ;
- la Division Sécurité des systèmes d'information ;
- la Division de l'action sociale ;
- le Service de santé.

Paragraphe 4. - De l'état-major de la Direction générale de la Police nationale

Art. 17. - Il est créé, au sein de la Direction générale de la Police nationale, un état-major dirigé par le Directeur général adjoint, sous l'autorité du Directeur général.

L'état-major comprend :

- la Chaine Opérations ;
- la Chaine Moyens généraux ;
- la Chaine Ressources humaines ;
- la Chaine Réglementation, Etude et Prospective.

Art. 18. - Les Chaines de l'état-major sont articulées en divisions, bureaux et services :

- La Chaine Opérations comprend :
 - * la Division entraînements et instruction ;
 - * la Division opérations extérieures ;
 - * le Centre de planification, de veille et de conduite des opérations ;
 - * le Bureau des statistiques ;
 - * des Bureaux et services.

- La Chaine Moyens généraux comprend :

- * la Division logistique ;
- * la Division budget ;
- * la Division constructions et gestion du patrimoine ;
- * la Division transmissions et informatique ;
- * des Bureaux et services.

- La Chaine Ressources humaines comprend :

- * la Division gestion des effectifs ;
- * la Division recrutement et formation ;
- * la Division Genre ;
- * des Bureaux et services.

- La Chaine Réglementation, Etude et Prospective comprend :

- * la Division Réglementation ;
- * la Division Etude et Prospective ;
- * des Bureaux et services.

Art. 19. - Les Chaines de l'état-major sont dirigées par des chefs nommés par décret parmi les Contrôleurs généraux de Police ou Commissaires de Police divisionnaire de classe exceptionnelle.

Art. 20. - Les Chaines de l'état-major sont chargées des missions d'études, de planification et de conception dans les domaines qui leur sont réservés.

Les Chefs de chaines assistent le Directeur général adjoint dans l'exécution de ses attributions.

Art. 21. - Les membres du Cabinet et de l'état-major de la Direction générale de la Police nationale bénéficient d'avantages fixés par un arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Paragraphe 3. - De l'Inspection interne de la Police nationale

Art. 22. - L'Inspection interne de la Police nationale est dirigée par un Inspecteur Principal, assisté d'Inspecteurs techniques.

Art. 23. - L'Inspecteur Principal établit annuellement un calendrier d'inspections qu'il exécute après sa validation par le Directeur général de la Police nationale.

En cas de nécessité, il peut être actionné par le Directeur général de la Police nationale pour effectuer des missions ponctuelles.

Il en dresse un rapport.

Art. 24. - L'Inspecteur Principal et ses inspecteurs techniques sont chargés :

- d'inspecter, en tout lieu et dans tous les domaines, les directions, les structures nationales et les services de la Police nationale ;
- de contrôler les directions, les structures nationales et les services en matière d'emploi, de gestion du personnel et des moyens, ainsi que de la sécurité des installations ;
- d'effectuer des missions d'audits, d'enquêtes ou d'informations concernant l'organisation, le fonctionnement et la conduite des missions des directions, des structures nationales et des services de la Police nationale, ainsi que des infrastructures et des moyens ;
- de contrôler la mise en œuvre de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail et à l'environnement.

Art. 25. - L'Inspecteur Principal est nommé par décret parmi les Commissaires de Police ayant au moins le grade de Commissaire de Police divisionnaire.

Les Inspecteurs techniques sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité parmi les Commissaires de Police.

Art. 26. - L'Inspection interne de la Police nationale comprend :

- * la Division du contrôle interne et des audits ;
- * la Brigade Prévôtale.

Paragraphe 5 : Des Directions et structures nationales

Art. 27. - Les Directions et structures nationales sont rattachés au Directeur général de la Police nationale.

Les Directions nationales comprennent :

- la Direction de la Sécurité publique (DSP) ;
- la Direction de la Police Judiciaire (DPJ) ;
- la Direction de la Police aux Frontières (DPAF) ;
- la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) ;
- la Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage (DPETV).

Les structures nationales comprennent :

- l'Académie et les Ecoles de Police (AEP) ;
- le Groupement Mobile d'Intervention (GMI) ;
- l'Office Central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants (OCRTIS).

Art. 28. - La Direction de la Sécurité publique (DSP) est chargée, seule ou concurremment avec d'autres services :

- de la protection des personnes et des biens ;
- de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre public ;
- de la gestion de la mobilité urbaine ;
- de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales, conformément au Code de Procédure pénale et aux lois spéciales ;
- de l'exécution des lois et règlements de police générale, spéciale et municipale ;
- de la lutte contre le trafic de migrants et la traite des personnes ;
- de la protection des mineurs et des bonnes mœurs ;
- de la lutte contre le piratage et la contrefaçon ;

- de la Police touristique ;
- de la Police ferroviaire ;
- de la lutte contre le terrorisme ;
- de l'assistance aux autorités administratives, territoriales et judiciaires ;
- de la participation à la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

Art. 29. - La Direction de la Police Judiciaire (DPJ) est chargée :

- de la mise en œuvre des moyens propres à assurer la répression des infractions aux lois pénales dans les conditions fixées par le Code de Procédure pénale et les lois spéciales ;
- de la centralisation des informations relatives à la criminalité sous toutes ses formes et de leur mise à la disposition des services chargés de l'application de la loi ;
- de la coordination et du contrôle de l'action des services de Police concourant à l'exercice de la police judiciaire, notamment en initiant des notes d'orientation relatives à la lutte contre la criminalité.

Art. 30. - La Direction de la Police aux Frontières (DPAF) est chargée :

- de l'application de la législation et de la réglementation relatives à la Police des frontières terrestres, maritimes et aériennes ;
- de l'animation et la coordination de l'action des services de la Police nationale dans le domaine de la lutte contre la migration irrégulière ;
- de la lutte contre la fraude documentaire ;
- de la recherche et de la constatation de infractions liées à l'entrée et à la sortie du territoire national ;
- de la lutte contre le trafic de migrants et les pratiques assimilées ;
- de la collecte et la transmission du renseignement transfrontalier ;
- de la lutte contre la criminalité transfrontalière et les trafics de toutes sortes ;
- de la surveillance des frontières terrestres, maritimes et aériennes ;
- de la veille à l'application des règles de sécurité et de sûreté aéroportuaire et portuaire ;
- du contrôle de l'admission des personnes sur le territoire national ;
- du contrôle des personnes au niveau des frontières terrestres, maritimes et aériennes ;
- de l'identification des migrants sénégalais en situation irrégulière ;

- de la transmission aux différents services spécialisés des renseignements recueillis à l'occasion de ses missions susceptibles d'intéresser la sécurité intérieure du pays ;

- de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants dans ses lieux d'établissement ;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre public dans ses lieux d'établissement ;
- de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le grand banditisme.

Art. 31. - La Direction de la Surveillance du Territoire (DST) est chargée :

- de la recherche et de la centralisation des renseignements nécessaires à l'information du Gouvernement et des autorités publiques dans les domaines politique, économique, social et sécuritaire ;
- de la recherche et de la constatation de toutes les atteintes à la sûreté de l'Etat ;
- de la lutte contre le terrorisme, concurremment ou en rapport avec d'autres services compétents ;
- de la surveillance et du contrôle des établissements de jeux de hasard ;
- de la participation à l'instruction des dossiers de demandes de reconnaissance des associations ;
- du contrôle de la production de la presse et de la librairie nationale et internationale ;
- de l'instruction des demandes d'importation, d'exportation, de port et de détention d'armes à feu ou autres ;
- du contrôle de l'importation, du transit, de l'exportation, du commerce, du port et de la détention des armes, munitions et produits dangereux, seule ou en rapport avec d'autres services compétents de l'Etat ;
- de l'instruction des demandes de visas d'entrée et de séjour au Sénégal ;
- de la participation à la contre-ingérence et au contre-terrorisme ;
- de la lutte contre les activités inspirées, engagées ou soutenues par les puissances étrangères, de nature à nuire à la sécurité ou aux intérêts du pays ;
- de développer des relations institutionnelles avec les services de renseignements étrangers.

Art. 32. - La Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage (DPETV) est chargée :

- de l'établissement et de la délivrance des passeports biométriques au Sénégal et dans les représentations diplomatiques et consulaires sénégalaises ;

- de l'authentification des passeports biométriques sénégalais ;
- de l'établissement et de la délivrance des sauf-conduits de sortie ;
- de l'enquête et du traitement des demandes de réhabilitation et de naturalisation des étrangers ;
- de l'application des dispositions réglementaires relatives aux conditions de versement ou d'exemption de la consignation de rapatriement ;
- de l'établissement des cartes d'identité d'étrangers ;
- de l'application de la législation fixant les conditions de séjour et d'établissement des étrangers ;
- de la préparation et de la diffusion des arrêtés d'expulsion ;
- de l'exécution des arrêtés d'expulsion et mesures de reconduction à la frontière ;
- du contrôle matériel du séjour des étrangers ainsi que de leur expulsion.

Art. 33. - L'Académie et les Ecoles de Police (AEP) sont chargées :

- d'assurer la formation initiale et continue des Commissaires et Officiers de Police ;
- d'assurer la formation initiale et continue des Sous-officiers et Agents de Police ;
- de contribuer à l'organisation des stages de formation continue des personnels de la Police nationale ;
- d'initier et de développer le partenariat avec les structures de formation professionnelle nationales et étrangères dans le domaine de la Sécurité ;
- de contribuer à la promotion de la recherche et de la veille dans le domaine de la paix et de la sécurité ;
- de développer une formation et un enseignement supérieur dans le domaine de la paix et de la sécurité, en collaboration avec les universités du Sénégal ou d'autres établissements à caractère universitaire ou professionnel, étrangers ou nationaux ;
- de coordonner la formation au niveau des Ecoles de Police ;
- d'assurer la formation initiale ou continue des personnels d'organisations internationales et d'auditeurs ou stagiaires étrangers ;
- de contribuer à la formation des personnels de conception et d'application, des stagiaires d'autres administrations publiques nationales ou étrangères ;
- d'effectuer des missions de coopération relevant de la formation ;
- d'exercer une mission d'information et de conseil dans le domaine de la paix et de la sécurité.

Art. 34. - Le Groupement Mobile d'Intervention (GMI) est chargé seul ou concurremment avec d'autres services ou forces :

- du maintien et du rétablissement de l'ordre public sur l'ensemble du territoire national ;
- de la sécurité des lieux de résidence et des déplacements officiels des autorités étatiques ainsi que des hôtes de marque ;
- de l'intervention à l'occasion de toute atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens ;
- de la protection des infrastructures et édifices publics, des représentations diplomatiques ou consulaires accréditées ;
- de la lutte contre le terrorisme ;
- de la sécurisation des ressources, infrastructures et installations vitales ;
- du soutien aux services de Police sur instructions du Directeur général de la Police nationale ;
- de la préparation opérationnelle des Unités de Police devant être déployées dans les théâtres d'opérations extérieures.

Art. 35. - L'Office Central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants (OCRTIS) est chargé :

- de la centralisation des renseignements pouvant faciliter la recherche, la prévention et la répression du trafic illicite des stupéfiants ;
- de la coordination des opérations tendant à la répression dudit trafic et la coopération avec les services centraux correspondant des autres pays ;
- de la coordination et la mise en œuvre des procédures d'infiltration, de livraison surveillée, conformément aux dispositions du Code des Drogues ;
- de l'orientation de l'action des services impliqués dans la répression du trafic illicite de drogues selon les renseignements reçus ;
- de la coordination de l'action desdits services lorsqu'ils sont saisis concurremment des mêmes faits ou de faits différents commis dans le cadre d'un même réseau ;
- de l'assistance des mêmes services lorsque les faits sont particulièrement graves ou complexes ;
- de la contribution à la formation du personnel spécialisé dans la répression du trafic illicite de drogues ;
- de la transmission au Directeur général de la Police nationale, à la fin de chaque année civile, d'un rapport annuel sur l'évolution du trafic et de l'usage illicite de drogues. Celui-ci le communique au président du Comité interministériel pour être mis à la disposition des ministères et organismes impliqués dans la lutte contre la drogue.

- de l'élaboration des rapports circonstanciés sur les affaires de trafic illicite à caractère international, relevant de nouvelles tendances, portant sur des quantités importantes ou apportant de nouvelles révélations sur les sources d'approvisionnement, ou de méthodes utilisées par les traquants ;

- de la fourniture aux organismes spécialisés du système des Nations unies tous les renseignements que ceux-ci souhaitent obtenir sur le trafic illicite de drogues au plan national et international ;

- de l'établissement et du maintien des rapports étroits avec les offices centraux ou services correspondants étrangers en vue d'un échange rapide de renseignements portant sur le trafic illicite international.

Art. 36. - Le Directeur de l'Office central de Répression du trafic illicite de Stupéfiants représente le Sénégal aux réunions HONLEA organisées par le PNUCID sur le trafic illicite des stupéfiants. Il est le correspondant de l'Organisation internationale de Police criminelle (OIPC) dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogues, en liaison avec le Bureau central national.

Il prend, dans chaque cas d'espèce, la décision de recourir à la livraison surveillée de colis de drogues en provenance ou à destination de l'étranger, conformément aux dispositions du Code des Drogues et en accord avec les autorités compétentes des Etats concernés.

Art. 37. - Les Directions nationales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret parmi les Commissaires de Police divisionnaire ou Commissaires de Police divisionnaire de classe exceptionnelle.

Le Commandant du Groupement Mobile d'Intervention, le Directeur de l'Office central de répression du Trafic illicite des Stupéfiants et le Directeur de l'Académie de Police, sont nommés par décret parmi les Commissaires de Police divisionnaires ou Commissaires de Police divisionnaire de classe exceptionnelle. Ils ont rang et avantages de Directeur national.

Art. 38. - Les Directeurs nationaux et chefs de structures nationales sont secondés par des adjoints qui sont nommés par arrêté parmi les Commissaires de Police ayant au moins le grade de Commissaire de Police Principal.

Art. 39. - La Direction de la Sécurité Publique (DSP) comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division réglementation et police judiciaire ;
- une Division de l'Ordre public et de la Mobilité ;
- des Services régionaux et départementaux de sécurité publique ;
- des Commissariats centraux ;
- des Commissariats spéciaux ;

- des Commissariats urbains ;
- des Commissariats d'arrondissement ;
- des Postes de Police ;
- une Brigade Nationale de Lutte contre le Piratage et la Contrefaçon (BNLPC) ;
- une Salle d'Information et de Commandement (SIC) ;
- des Bureaux et services.

Art. 40. - *La Direction de la Police Judiciaire (DPJ) comprend :*

- un Secrétariat ;
- une Division des Investigations Criminelles (DIC) ;
- une Division Spéciale de lutte contre la Cybercriminalité (DSC) ;
- une Division de la Police Technique et Scientifique (DPTS) ;
- une Division des Affaires judiciaires (DAJ) ;
- des Services régionaux de Police Judiciaire (SRPJ) ;
- des Bureaux et services.

Art. 41. - *La Direction de la Police Aux Frontières (DPAF) comprend :*

- un Secrétariat ;
- une Division Nationale de Lutte contre le Trafic de migrants et pratiques assimilées (DNLT) ;
- une Division Nationale de Police Maritime (DNPM) ;
- un Centre de Ciblage et de Profilage de la Police nationale (CCPPN) ;
- des Commissariats spéciaux ;
- des Secteurs frontaliers ;
- des Antennes frontalières ;
- des Unités spéciales de patrouilles frontalières ;
- des Bureaux et services.

Art. 42. - *La Direction de la Surveillance du Territoire (DST) comprend :*

- un Secrétariat ;
- une Division des renseignements généraux ;
- une Division analyse synthèse presse et documentation ;
- une Division contre-espionnage et contre-terrorisme ;
- une Division des armes et munitions ;
- une Division de surveillance et contrôle des établissements de jeux de hasard ;
- des Services régionaux et départementaux de renseignements généraux ;
- des Bureaux et services.

Art. 43. - La Direction de la Police des Etrangers et des Titres de Voyage (DPETV) comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division de la Police des Etrangers ;
- une Division des Titres de Voyage ;
- des Bureaux et services.

Art. 44. - L'Académie et les Ecoles de Police (AEP) comprend :

- un Institut supérieur de police ;
- des Ecoles nationales de formation ;
- un Laboratoire de recherche de la Police nationale ;
- un Centre régional de paix et sécurité de la Police nationale ;
- un Centre d'entraînement et de perfectionnement ;
- une Division des études ;
- une Division du service général ;
- des Bureaux et services.

Art. 45. - Le Groupement Mobile d'Intervention (GMI) comprend :

- un état-major ;
- une Division Administration-Logistique ;
- une Division Instruction et Opérations ;
- des Groupes opérationnels
- des Sous-Groupes opérationnels ;
- un Centre d'Instruction et de Perfectionnement en techniques de Maintien et de rétablissement de l'ordre ;
- la Musique de la Police nationale ;
- des Bureaux et services.

Art. 46. - L'Office Central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants (OCRTIS) comprend :

- un Secrétariat ;
- une Division opérationnelle ;
- une Division Documentation et Renseignements ;
- une Division Gestion des compétences et de la Logistique ;
- une Coordination des Brigades Régionales de lutte contre les Stupéfiants ;
- des Brigades Régionales de lutte contre les Stupéfiants ;
- des Unités de lutte ;
- des antennes aux frontières ;
- des Bureaux et services.

Paragraphe 6. - Des Directions régionales

Art. 47. - Les Directions régionales de la Police nationale sont des entités de la Police situées dans une région ou pôles de régions.

Art. 48. - Les Directions régionales sont chargées dans chaque région administrative ou pôles de régions :

- de coordonner les activités de l'ensemble des services de Police ;
- d'assurer la représentation de la Police nationale ;
- de mettre en œuvre les décisions prises au niveau stratégique.

Les Directions régionales ont à leur tête, un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité, parmi les Commissaires de Police ayant au moins le grade de Commissaire de police principal.

Les Directions régionales de la Police nationale sont rattachées à l'état-major et placées sous l'autorité du Directeur général adjoint.

Les Directeurs régionaux coordonnent l'ensemble des activités des services de la Police nationale relevant des différentes directions nationales.

Paragraphe 7. - Dispositions finales

Art. 49. - Les règles fixant les attributions, l'organisation, et le fonctionnement des directions, des structures, des divisions, des bureaux et services sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Les Divisions sont dirigées par des Chefs de division, nommés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité de l'Intérieur parmi les Commissaires de Police.

Art. 50. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 51. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 03 janvier 2024.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2023-2407 du 26 décembre 2023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sis à Seune, dans le département de Thiès, d'une superficie de 84ha 84a 05ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Seune, dans le Département de Thiès, d'une superficie de 84ha 84a 05ca en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-2412 du 26 décembre 2023 déclarant l'immeuble domanial objet du TF n° 10.823/R comme étant nécessaire à la réalisation du programme de construction des 100.000 logements et prononçant le retrait partiel bail emphytéotique concédé sur l'assiette

RAPPORT DE PRESENTATION

Suivant acte administratif approuvé le 09 mars 2012, l'Etat du Sénégal a concédé un bail emphytéotique à la société dénommée Mina Hôtel SARL sur une parcelle de terrain sise à Bambilor, devenue par suite de morcellement le TF n° 10.8023/R, d'une superficie de 75ha 00a 24ca.

Suite à une cession d'une portion de cet immeuble, d'une superficie de 05ha 00a 00ca, par dation en paiement les 23 et 26 décembre 2014, à la Bank Atlantique Sénégal, la superficie du TF susmentionné est réduite à 70ha 00a 24ca.

Ce reliquat fait l'objet d'un contentieux entre la SICAP SA et la Banque Régionale des Marchés.

En effet, la SICAP a acquis du titulaire du bail en l'occurrence la Société Mina Hôtel SARL cette assiette foncière moyennant un prix de 4.200.000.000 francs CFA dans le cadre de la mise en œuvre du programme de construction des 100.000 logements.

Mais au moment de la réalisation des travaux, elle est confrontée à une procédure d'expulsion et de démolition des constructions résultant du fait que la société Mina Hôtel SARL a cédé le même terrain à titre de dation en paiement à la Banque régionale des Marchés (BRM) dont le droit est inscrit au livre foncier le 07 janvier 2021.

L'état des lieux fait par le Cadastre révèle l'existence sur le site de logements édifiés par la SICAP, une piste latéritique qui y empiète, un hangar clôturé par un mur sur ses trois façades et un canal.

Aussi, pour résoudre ce contentieux est-il proposé de procéder au retrait pour cause d'utilité publique du bail dont il s'agit d'autant plus que le programme de construction des 100.000 logements est déclaré d'utilité publique par le décret n° 2021-497 du 27 avril 2021.

Consultée sur cette affaire, la Commission de Contrôle des Opérations domaniales a émis un avis favorable au cours de sa séance du 31 janvier 2023.

Le projet de décret, ci-joint, est préparé pour désigner l'immeuble objet du TF n° 10.823/R appartenant à l'Etat du Sénégal comme étant nécessaire à la réalisation du programme de construction des 100.000 logements et de prononcer le retrait pour cause d'utilité publique du bail concédé sur l'assiette conformément aux dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat :

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé ;

VU le décret n° 2021-497 du 27 avril 2021 déclarant d'utilité publique et urgente le programme des « 100.000 logements » ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales au cours de sa séance du 31 janvier 2023 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré nécessaire à la réalisation du programme de construction des 100.000 logements, l'immeuble objet du TF n° 10.823/R appartenant à l'Etat du Sénégal.

Art. 2. - Est prononcé le retrait partiel, pour cause d'utilité publique, de l'acte administratif approuvé le 09 mars 2012 portant bail emphytéotique concédé par l'Etat sur une parcelle de terrain sise à Bambilor, devenue par suite de morcellement le TF n° 10.823/R.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

Décret n° 2023-2417 du 27 décembre 2023 Approuvant la convention du 28 novembre 2023 accordant une garantie souveraine au bénéfice de Standard Chartered Bank, en sa qualité d'agent d'investissement, dans le cadre d'un financement Murabaha arrangé par Standard Chartered Bank au bénéfice de la Banque Nationale pour le Développement Economique conclue le 28 novembre 2023 aux fins de financer l'installation de lampadaires solaires au Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

La République du Sénégal, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale pour les Énergies Renouvelables du Sénégal (ANER), a initié un important projet de fourniture, installation, entretien et maintenance de 50.000 lampadaires solaires, suite aux directives de Son Excellence Monsieur Macky SALL, Président de la République.

Ce projet, qui met l'accent sur le développement des énergies renouvelables, permettra la généralisation de l'usage de l'éclairage public solaire sur tout le territoire national.

Plus précisément, ce projet-phare a pour objectif de : réduire les factures d'électricité des collectivités locales, améliorer la sécurité dans les communes, contribuer au développement d'activités commerciales nocturnes, participer à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement en produits énergétiques, contribuer à la réduction des émissions de gaz à effets de serre, réduire les importations de combustibles fossiles en diversifiant les sources de production énergétique. Le coût du projet s'élève à FCFA 62.328.987.000.

Eu égard aux engagements internationaux pris par l'Etat, notamment auprès du Fonds Monétaire International, il est apparu nécessaire de financer ce projet par recours à un emprunt extérieur qui serait contracté par la Banque Nationale pour le Développement Economique et rétrocédé par cette dernière à l'ANER.

A cet effet, la Banque nationale pour le Développement Economique et Standard Chartered Bank ont conclu un accord sur les termes commerciaux en date du 28 novembre 2023 en lien avec un financement Murabaha bénéficiant d'une couverture d'assurance de la Société Islamique d'Assurance des Investissements et des Crédits à l'Exportation (Islamic Investment Insurance and Export Credit (ICIEC)) (« Accord sur les Termes Commerciaux »).

Aux termes de l'Accord sur les Termes Commerciaux, il est prévu que l'Etat consente une garantie autonome, irrévocable et inconditionnelle pour un montant maximum de 175.000.000 euros.

A cet effet, Standard Chartered Bank et l'Etat ont conclu en date du 28 novembre 2023 une convention de garantie par laquelle l'Etat se porte garant des engagements de la Banque nationale pour le Développement Economique au titre des documents de financements liés à l'Accord sur les Termes Commerciaux.

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois des finances, les garanties et les avals sont donnés par décret.

Le présent projet de décret est élaboré en application de cette obligation légale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois des finances ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Première et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - L'Etat du Sénégal approuve la convention de garantie du 28 novembre 2023 accordant une garantie souveraine au bénéfice de Standard Chartered Bank en sa qualité d'agent d'investissement dans le cadre d'un financement Murabaha octroyé à la Banque Nationale pour le Développement Economique le 28 novembre 2023.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION**

Décret n° 2024-09 du 05 janvier 2024 accordant une garantie souveraine au Fonds d'Entretien Routier Autonome (FERA) dans le cadre du financement du Programme Spécial de Désenclavement

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Fonds d'Entretien Routier Autonome (« FERA ») a été créé afin de garantir une meilleure efficacité des opérations d'entretien des routes et une participation optimisée de l'ensemble des acteurs à leur réalisation, vu leur impact sur l'économie du Pays.

Dans le cadre de cette mission, le FERA a mis en place le Programme Spécial de Désenclavement (le « Projet ») qui prévoit la construction/réhabilitation de plus de 2500 km de route sur l'étendue du territoire sur une période de trois (03) ans.

La mise en œuvre du Projet revêt une importance stratégique pour le secteur des infrastructures et plus généralement, pour l'économie sénégalaise en ce sens qu'elle contribue à la consolidation des efforts de désenclavement que le gouvernement a entrepris. En effet, il s'agit de créer les conditions pour le développement agricole surtout céréalier et rizicole en vue d'accélérer la souveraineté alimentaire et de faciliter l'exploitation minière dans plusieurs régions.

Aussi, est-il apparu nécessaire, pour l'État du Sénégal, dans sa politique de soutien au secteur des infrastructures, de garantir, à première demande, d'une manière irrévocable, autonome et inconditionnelle, le respect par le FERA de ses obligations contractuelles vis-à-vis de son prêteur.

Cette garantie a été accordée par conventions liant l'État du Sénégal (« le Garant ») et MUGF Bank Ltd (« le Bénéficiaire »).

Toutefois, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, les garanties et avals sont donnés par décret.

Le projet de décret est élaboré en application de cette obligation légale et conformément aux dispositions des décrets n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération et n° 2019-1038 du 20 juin 2019 modifiant le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65- 191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'Investissement.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de donner une garantie de l'Etat du Sénégal aux prêteurs sur le fondement des conventions susmentionnées.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2019-1038 du 20 juin 2019 modifiant le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'Investissement ;

VU le décret n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre de l'Économie, du Plan et de la Coopération.

DECREE :

Article premier. - Il est donné au bénéfice de MUFG Bank Ltd, la garantie dont les formes et modalités sont définies dans les conventions annexées au présent décret et liant l'Etat du Sénégal et MUFG Bank Ltd.

Art. 2. - Cette garantie autonome, irrévocabile, inconditionnelle et à première demande porte sur le montant maximum tel que défini dans les conventions de garantie.

Art. 3. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé des Transport terrestres et le Ministre chargé de l'Économie, procèdent chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 janvier 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers*)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022117/
MISP/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 30 juillet 2024
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**XARITU DEMB
(LES AMIS D'ENFANCE)**

dont le siège social est situé : au 93, Avenue Blaise
DIAGNE à Dakar

Décision prise le : 05 juin 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Mouhamadou Lamine MBENGUE *Président* ;
Elimane SY *Secrétaire général* ;
Ibrahima BAYO *Trésorier général*.
Dakar, le 09 décembre 2024.

Etude de Me Mamadou NDIAYE
Notaire
BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.219/KK,
appartenant à Monsieur Assane Amy DIALLO. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.076/KK,
appartenant à Monsieur Ibrahima DIOUF. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
 Maîtres Patricia Lake Diop & Djibril Thiam
notaires associés
 Dakar (Sénégal) Point E - 278 Rue de Fatick x Tour de l'œuf
 BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 12.527/GR, appartenant à Madame Astou SYLLA.

2-2

OFFICE NOTARIAL
 Maître Abdel Kader NIANG
Notaire à Thiès
 Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
 Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n° 29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail sur le titre foncier n° 4.446/TH du livre foncier de Thiès, appartenant à feu Ahmed Baba COUNTA.

2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
 Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
 & Emile Souleymane GUEYE
Notaires associés
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas MBAZE
 & de Me Boubacar SECK)
 27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.168/GR, de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Yaya DIALLO.

2-2

Etude de Mes Daniel Séder SENGHOR
 & Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.959/NGA, propriété de Monsieur Victor Comlan Ahouansou AMOUSSOU.

1-2

Etude de Me Mahmoudou Aly TOURE,
Notaire Dakar XVI
 Point E rue L résidence
 « Seydina Cheikh Ahmed TIJANI »

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du bail sur le titre foncier n° 6.637/KK, appartenant à Monsieur Mamadou AGNE.

1-2

SCP DOUMBIA & DIAGNE
Notaires associés
 Sacré Coeur II - Villa n° 8515/E
 (Dakar - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.014/Baol, appartenant à Feu Serigne Bassirou MBACKE, né à Diourbel (Sénégal), au cours de l'année 1879.

1-2